

BGE 74 III 1

Bundesgericht (BGE), 1936-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_III_1

FR: ATF 74 III 1

IT: DTF 74 III 1

Volltext

LVC. OCC. OCDA OEB • OIPR OJ ••• OJPPM. OM •• OOF. ORC. ORF. ORI. ORM.
OSEC OT •• PCF. PPF. RA •. RO •• ROLF RSJ • StF • Tarif. ce . CF • CO. CPS Cpe • Cpp
• DCC. LCA • LCAV LEF. LF •• LTM. OGF. RFF . StF • Lol fMerale sur lila voyapurs de
_ (du 4 ootobre 1930). Ordonnanee sur la communaute des ereanciers clans les emprunta ~
obligations (du 20 f6vrler 1918). Ordonnance riglant le commerce des denr6es alimentaires.
etc. (du 26 mai 1936). Ordonnance sur l'engagement du betaU (du 30 ootobre 1917).
Ordonnance du Tribunal f6deral concernant rlnscription des pactes de reserve de r.roprlete
(du 19 decembre 1910). Loi federale d or@Ilisation judiciaire (du 16 decembre 1943).
Organisation Judlciaire et procedure penale pour l'annee fMerale (lot du 28 juin 1889).
Qrwmisation militaire de la Confederation suisse (101 du 12 avril 1907). Oroonance sur
l'administration des offices de faillite (du 13 juillet 1911). Ordonnance sur le reglstre du
commerce (du 7 juln 1937). Ordonnance sur le registre foncler (du 22 fevrler 1910).
Ordonnance sur la realisation forcee des immeubles (du 23 avriI1920). Ordonnance sur le
registre des regimes matrmoniaux (du 27 septembre 1910). Ordonnance sur le service de
l'etat civU (du 18 mai 1928). Ordonnance d'exeeution des lols federales concernant les
drolts de timbre (du 7 juln 1928). Lol federale sur la v.rocEDURE a suivre par dev'ant le
Tribunal federal en matlere civile (du 22 novembre 1850). Lol federale sur la procedure
penale (du 15 juln 1934). Reglement d'exeeution de la loi sur la circulatlon des vehicules
automo- biles et des cycles (du 25 novembre 1932). Reeuell offcliel des arrets du Tribunal
federal sulsse. Reeuell officiel des lols federales. Revue misse de jur!sprudence. . Lol
federale sur le statut des fonctionnalres (du 30 juin 1927). Tarif des frais applicables a la LP
(du 23 decembre 1919). c. Ahhre-riazioni itaHaJle. Codice civile svizzero. Costituzione
federale. Codice delle obblgazioni. Codice penale svizzero. Codice di procedura civile.
Codice di procedura penale. Dooreto deI Consiglio federale concernente ia contrlbuzione
federale di crisi (dei 19 gennaio 1934). Legge federale sul contratto d'assicurazione (deI 2
aprile 1908). Lege federale sulla clrcioiazione degii autovelcoli e dei veloclpedi (deI f5
marzo 1932). Legge esecuzionl e fallimentl. Legge federale. ~ federale mUa tassa
d'esen.zione dal servjzio mllltare (del28 glugno f878129 marzo 1901). OrganizzazJone
gludiziaria federale. Regalamento dei Tribunale federale coneernente la realizzazione
forzata di fondi (deI 23 aprile 1920). Legge federale sull'ordinamento dei funzlonarl federalI
(deI 30 glupo 1!t.!7). Ä. S.,huldhetreiltDDgS- ud lonkorsrecltt. . Poursuite et failHte. I.
ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNG~ UND KONKURSKAMMER
ARR:mTS DE LA CHAMBRE DES POURSOI'IES ET DES FAILLITES 1. Arret du 12
janvfel' 1948 dans la cause Poneet. Saisie de salaire.. . L'a~ de saisie .au. tiers d6biteur (m.
99 LP) n'est pas une oondi- dit~on essentielle de l'ex6cution de 180 saisie. Le fnt que le
tiers d6bi~eur jouit de l'exterritorialim n'est pas un obstaole A l'ex~tIon de la saisie, qui
peut toujours ~tre ex6cutee par une sllD.ple d6elamtion faite au debiteur poursuivi
accom:pagn~ d'~e inScription au proces-verbal. ModMB mfxmd~ applicable aux saisies

portant sur le salaire des employes de deuxieme categorie de la Societe des Nations (Possibilite de faire appliquer aux employes de deuxieme categorie de l'Organisation des Nations Unies). Lohnpfändung. Die Anwesenheit an dem Drittschuldner (Art. 99 SchKG) ist keine wesentliche Bedingung des Pfändungsvollzuges. Exterritorialität des Drittschuldners hindert den Pfändungsvollzug nicht. Zum Vollzuge genügt immer die bloße Eröffnung an den betriebenen Schuldner mit Eintrag in der Pfändungsurkunde. Modus vivendi Pfändung des Lohnes von Angestellten zweiter Kategorie des Völkerbundes: anwendbar auf die Angestellten zweiter Kategorie der Organisation der Vereinten Nationen? Pignoramento di Salario. L'avviso di pagamento al terzo debitore (art. 99 LEF) non è una condizione essenziale dell'effettuazione del pignoramento fatto ehe il terzo debitore gode l'extraterritorialità non è d'ostacolo all'effettuazione del pignoramento ehe può sempre aver luogo mediante una semplice dichiarazione fatta al debitore escusso accompagnata da iscrizione nel verbale. AB 74ff-1948

-2 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° L. Modus vivendi. Sopplabile ai pignoramenti del salario d'impiegati di seconda categoria della Società delle Nazioni (Possibilità di sopplare agli impiegati di seconda categoria dell'Organizzazione delle Nazioni Unite). A. - Dame Bolomey-Sicilia est. employée à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, en qualité de secrétaire-sténographe. Suivant une déclaration du chef du Bureau du personnel de cette institution, son traitement est de 720 fr. environ par mois. Le 6 octobre 1947, Me Maurice Poncet, avocat à Genève, lui a fait notifier un commandement de payer du montant de 1185 fr. 90 avec intérêts à 5 % du 22 août 1947 auquel elle fit opposition. Par transaction du 17 octobre 1947, elle a reconnu devoir 800 fr. pour solde de tous comptes et donne mainlevée de l'opposition à concurrence de cette somme. Requis de saisir une partie du traitement de 10, débitrice - celle-ci ne possédant aucun autre bien saisissable - le propose à l'office des poursuites de Genève s'y est refusé par le motif que l'ONU bénéficiait de l'extraterritorialité, et qu'il n'était des lors pas possible de procéder à une saisie en ses mains. Il décida cependant de soumettre le cas au Département cantonal de justice et police, tout en relevant que si une saisie avait été possible, elle aurait été fixée à 80 fr. par mois. B. - Me Poncet a porté plainte auprès de l'Autorité cantonale de surveillance en concluant à ce qu'il plaise à celle-ci ordonner l'office de saisir le salaire de 10, débitrice à concurrence de 150 fr. par mois. Dans ses observations sur la plainte, l'office a déclaré « que la débitrice jouit indiscutablement de l'extraterritorialité malgré le caractère précaire de son emploi » et qu'il lui était impossible de notifier un avis de saisie à un organisme quelconque de l'ONU. Par décision du 12 décembre 1947, l'Autorité de surveillance a rejeté la plainte par les motifs suivants : « La décision de l'office est justifiée, car il se trouve dans Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 1. 3 l'impossibilité de notifier un avis de saisie à un des bureaux de l'ONU dont l'extraterritorialité est indiscutable. Le recours doit être rejeté sans qu'il soit nécessaire de dire si la débitrice jouit ou non personnellement de l'extraterritorialité ». C. - Me Poncet a recouru à l'office, Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant à ce que l'office soit invité à procéder à la saisie requise. Omission en droit : L'autorité cantonale a approuvé le refus de l'office de procéder à la saisie par le motif qu'il n'était pas possible de notifier l'avis de saisie à l'ONU, institution au bénéfice de l'extraterritorialité, et elle estime qu'il était superflu, dans ces conditions, de se demander si la débitrice elle-même jouissait ou non de l'immunité de juridiction du fait de ses fonctions. Le Tribunal fédéral ne saurait se rallier à cette argumentation. Il est certain que si la débitrice bénéficiait du privilège en question, aucun acte d'exécution ne serait

possible A son egard. Mais si ceJa n'etait pas le cas, rien en rooliM ne s'opposeait a 10, saisie et celle-ci devrait etre execut6e en ses mains. C'est en vain, tout d'abord, qu'on entendrait deduire du caractere extraterritorial de l'ONU l'impossibiliM de proceder a 10, saisie. TI est exact que Ja saisie d'une creance suppose que' celle-ci soit susceptible d'une mesure d'exe- cution en Suisse. Mais ainsi qu'il ressort de l'ordonnance n° 20 du Tribunal federnI, du 13 juillet 1926, ce qui pour- mit exclure Ja saisie ce n'est pas le fait que le tiers debi- teur semit soustrait a l'application de 10, loi territoriale, mais bien le fait que cette loi ne serait pas applicable au debiteur poursuivi. Quant a l'avis au tiers d6biteur prevu par l'art. 99 LP, il n'est pas une condition essentielle de 10, validiM de Ja saisie ; II 80 surtout pour but d'eviter que le tiers debiteur ne s'acquitte en mains du debiteur poursuivi et d'empe-

, Schuldbetreibungs- und KonkurBrecht. N° 1. eher qu'il na vienne un jour opposer a l'adjudicataire l'exoeption tiree de l'art. 167 CO. Qu'il s'agisse de biens corporels.ou de oreances, l'execution de 10. saisie consiste dans la declaration faite par l'office que tel ou tel bien 0. ete saisi et dans l'inscription de cette deolaration d.a.ns le proces-verbal de saisie (cf. JAEGER, art. 89 note 4). TI s'en faut du reste qu'une saisie de salaire non suivie de l'avis au tiers debiteur demeure necessairement sans effet. Tout d'abord, le tiers debiteur peut parfaitement avoir ete informe de 10. saisie autrement que par l'office _ ne fOt-ce que par le debiteur poursuivi - et il n'est pasdit qu'il ne se sente pas tenu mem~ en pareil oas de versar a. l' office 10. part de la ereance qui 0. ete saisie. Mais il se peut egalement que le debiteur poursuivi, qui sait ou est cense savoir qu'il n'a pas le droit de disposer de 10. partie de la ~reance saisie, pas plus que s'il s'agissait d'un bien oorporel, vienne lui-meme apporter a l'offioe la somme correspondant a. cette part, et il n'est pas dou- teux que l'office ne doive, aussi bien dans le second cas que dans le premier, considerer ce versement comme fait en execution de la saisie, car si le fait par le debi- teur d'enoaiser la part de la ereanoe saisie peut etre considere en soi comme un aote de disposition (cf. VON TUlm, § 25 note 6), cet acte devrait 'alors etre repute acompli dans l'inMret du creancier poursuivant, autre- ment dit avec l'assentiment tacitede l'office. En l'espece, il y 0. d'autant moins de raisons de presumer l'inefficaciM d'une saisie du salaire da 10. debitrice pour- suivie (dans.l'hypothese naturellement ou, comme on l'a dit, celle-ci ne jouirait pas de l'immunit6 de juridiction) qu'en vertu d'un arrangement intervenu jadis avec les organes de 10. SoeiM des Nations. et qui parait avoir eM proroge d'un eommun aecord avec les organes de l'Olo\U d'apres une note du Departement des finances du canton de Geneve du 7 fevrier 1947, un modus vivendi avait ete etabli au sujet precisement de la saisie des salaires des employes de 10. deuxieme categorie. TI avait ,8ch~b11llg" und ~t. NO 1. I) ete entendu en effet qu'en cas de requisition de saisie un huissier de l'office se rendrait au siege de 10. SdN pour s'enquerir aupres de qui de droit, a titre offioieux, du montant du saIaire, des charges de famille de l'e~plove, etc. pour communiquer ensuite ces renseignements au' D~partement de justice et police. Ce dernier devait trans- mettre ces indications aux organes de l'institution inter- nationale qtU. prendraient alors « les mesures utiles pour que le creancier soit desinteresse ». Loin de s'opposer a. l'execution de la saisie,la SdN consentait ainsi a. se preter a l'accomplissement de mesures qui devaient en assurer l'efficacite, moyennant simplement l'observation de cer- taines formaliMs. TI est done parfaitement possible qu'en vertu de la convention a. laquelle il est fait allusion dans la susdite note, l'Office europ6en des Nations Unies con~ sente egalement en l'occurrence a prendre les mesures voulues pour permettre de satisfaire le creaneier pour- suivant. TI se justifie pa~ consequent d'admettre le recours, de renvoyer l'affaire a. l'autorite cantonale pour qu'elle tranche tout d'abord 10. question de l'immunit6 de juri- diotion de 10. debitrice poursuivie et, cette question ayant ete resolue par

la négative, ordonne au préposé de procéder à la saisie en mains de la débitrice poursuivie et de porter ensuite ce fait à la connaissance de l'ONU dans les formes prévues par le modus vivendi et en le prévenant qu'il a la possibilité de se libérer en mains de l'office. La Cour des Cantons prononce : Le recours est admis, la décision attaquée est annulée et l'affaire renvoyée devant l'Autorité cantonale pour nouvelle décision dans le sens des motifs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.